



VILLE DE ROEULX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AU 1ER SEPTEMBRE 2020 DU RESTAURANT SCOLAIRE - TÉL : 03.27.21.26.61 « AU PAIN D'ALOUETTE »

I Règles générales : Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Afin de respecter le rythme biologique de l'enfant, la restauration scolaire est accessible aux enfants âgés de 3 ans et plus.

Le restaurant scolaire situé rue Henri Durre est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- Écoles « Maternelles publiques » Joliot Curie et Pasteur
- Écoles « Primaires publiques » Langevin et Condorcet

Article 1- Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises aux directrices et directeurs des écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés et être émargés par tous les personnels de service et de surveillance de la cantine scolaire.

II Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Article 2- Le restaurant scolaire fonctionne durant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Municipalité et les directrices et directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

III Effectif du personnel

Article 3 - Le personnel d'encadrement sera chargé également de la surveillance avec le personnel enseignant volontaire.

IV Inscriptions

Article 4 - Les repas sont à réserver, sur le Portail Familles. Sans accès à cet espace, l'enfant ne peut pas accéder au restaurant scolaire.

Article 5 - Les réservations sur le portail famille s'effectuent de la manière suivante. Vous pouvez réserver, à la journée, à la semaine ou au mois.

Réservation au plus tard :

- le lundi 10h pour le mardi
- Le mardi 10h pour le jeudi
- Le jeudi 10 h pour le vendredi
- Le vendredi 10 h pour le lundi

Jours fériés : les réservations ne peuvent pas être effectuées les jours fériés. Elles sont à prévoir avant.

Exemple : si le jour férié est un jeudi, la réservation est à effectuer le mardi pour le vendredi. Aucune réservation ne sera prise en compte le jour même.

Les inscriptions sur papier libre ne sont pas acceptées

Aucune réservation ne sera faite par téléphone. En cas de problème d'accès au portail, vous pourrez effectuer, dans les délais habituels, cette réservation en Mairie au service enfance jeunesse munis du règlement correspondant.

Article 6 - Pour le déjeuner du jour de la rentrée après une quelconque période de vacances scolaires, la réservation des repas s'effectuent selon les modalités indiquées à l'article 5.

Article 7 - En cas d'absence pour cause de maladie (certificat médical) ou cas de force majeure : événement familial important (avec justificatif), le repas sera remboursé sous forme d'avoir.

En cas d'absence d'un enseignant, le repas sera remboursé sous forme d'avoir.

Merci d'avertir le restaurant scolaire au 03.27.21.26.61 ou le service enfance jeunesse au 03.27.21.43.02

Article 8 - En cas d'absence pour convenance personnelle, ou annulation après 10h, le repas réservé n'est pas remboursé sauf pour les cas mentionnés précédemment, et la pratique mentionnée à l'article précédent est inapplicable.

Article 9 - Ne sont pas remboursés aux familles les repas commandés qui n'ont pu être consommés pour des raisons non imputables aux services communaux telles que grèves du personnel enseignant, sorties scolaires non signalées ou portées à connaissance trop tardivement de ces mêmes services.

Article 10 - Les enfants qui n'auront pas réservé leur repas dans les délais impartis seront refusés à la restauration scolaire

V Sécurité

Article 11 - * Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire et sera fournie à la Mairie. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

* Une fiche sanitaire concernant l'enfant doit être remplie et donnée au service enfance jeunesse lors du dépôt du dossier de pré-inscription.

Article 12 - En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le personnel a pour obligation de :

- * - en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins.
- * - en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales 15 (SAMU), ou le 18 (les Pompiers).
- * - de prévenir la famille à l'occasion de tels événements.

Le personnel rédige immédiatement un rapport communiqué au Directeur Général des Services de la Mairie. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

VI Régimes spécifiques

Article 13 - La rédaction d'un « projet d'accueil individualisé » doit être réalisé avec la famille, le médecin scolaire et le personnel enseignant.

VII L'enfant

Article 14 - Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service;
- la nourriture qui lui est servie;
- le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, sol, couvert, tables, chaises, autres.

Article 15 - Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents. Une facture sera envoyée à la famille.

Article 16 - En cas de manquement grave à la discipline, la Municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant. Suite à deux avertissements, la sanction d'exclusion sera prononcée.

VIII Hygiène

Article 17 - Le suivi de l'hygiène doit être assuré par :

- des résultats d'analyses bactériologiques communiqués au service scolaire. Les agents de l'État dans le cadre de la réglementation en vigueur, peuvent aussi effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés.
- une formation du personnel communal de cuisine.
- une mise en place d'une boîte à idées pour les élèves.

Nom :

Date :

Signature

Le 26/08/2020
M. Charles LEMOINE
POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT

